



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES ETCHEMINS**

**Règlement no 90-08 modifiant le règlement no 78-05 relatif au
schéma d'aménagement et de développement**

(Entré en vigueur le 11 février 2009)

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 90-08 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement ».

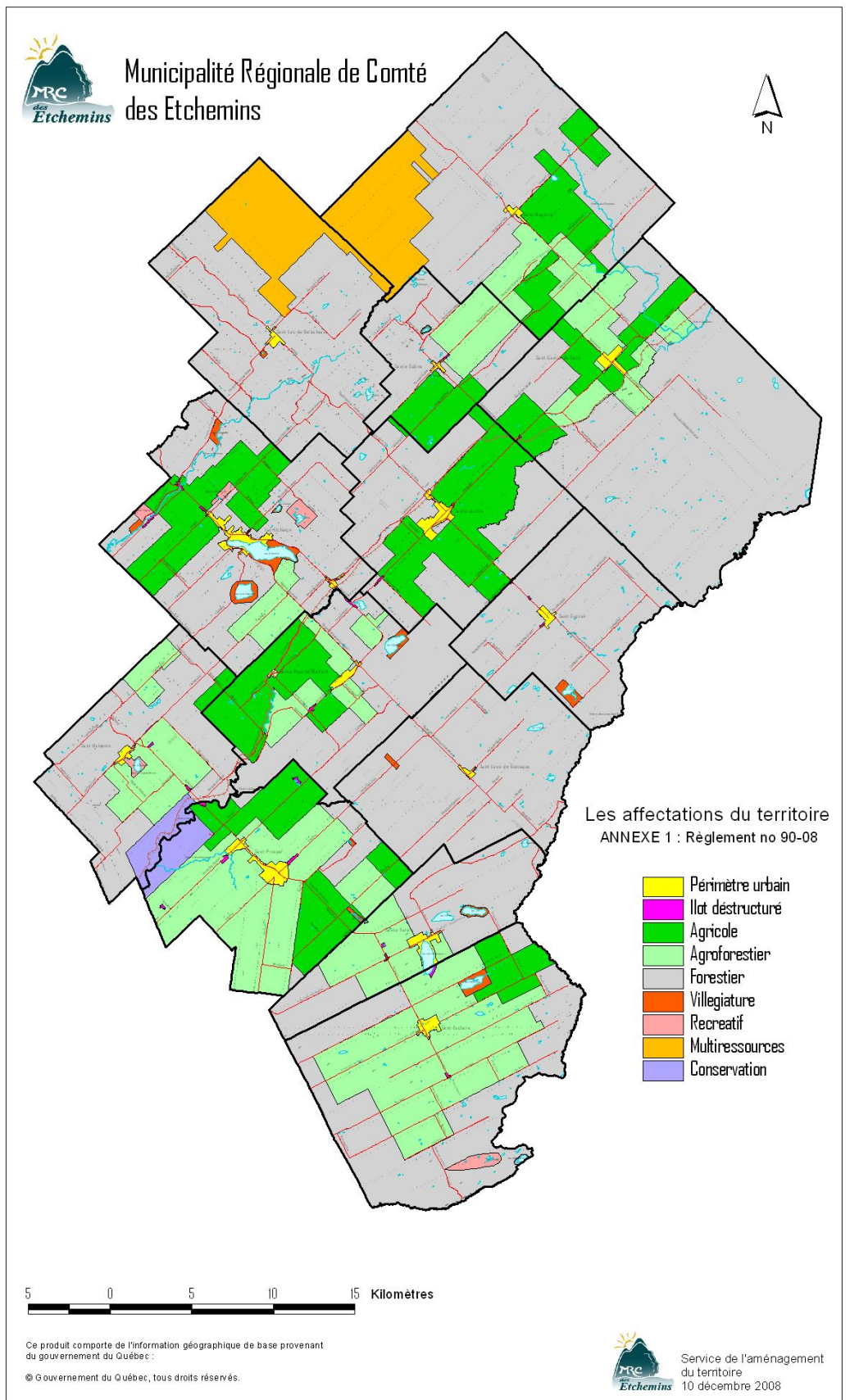
ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 : Les grandes affectations du territoire

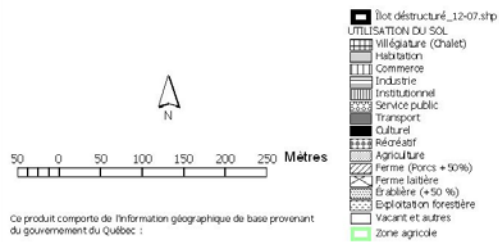
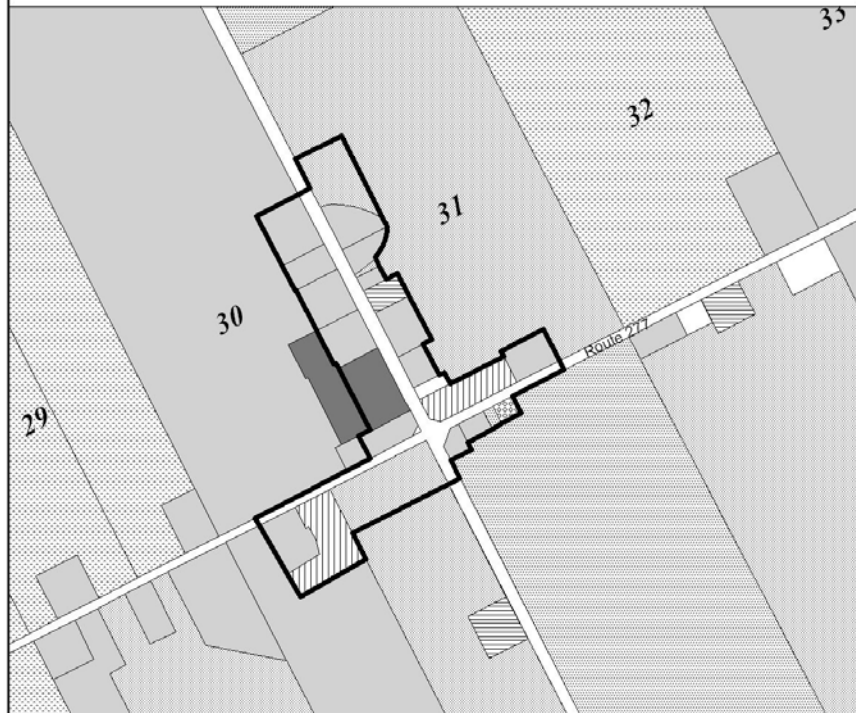
Pour tenir compte des différentes modifications apportées aux limites des affectations du territoire (ajustement des affectations agricole, agroforestière et des îlots déstructurés), l'annexe 1, constitué du plan « Les grandes affectations du territoire » faisant partie intégrante du règlement 078-05 est abrogée et remplacée par le plan suivant :



ARTICLE 4 : Les îlots déstructurés

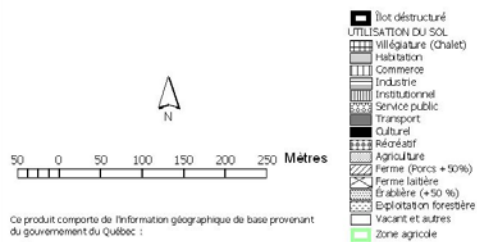
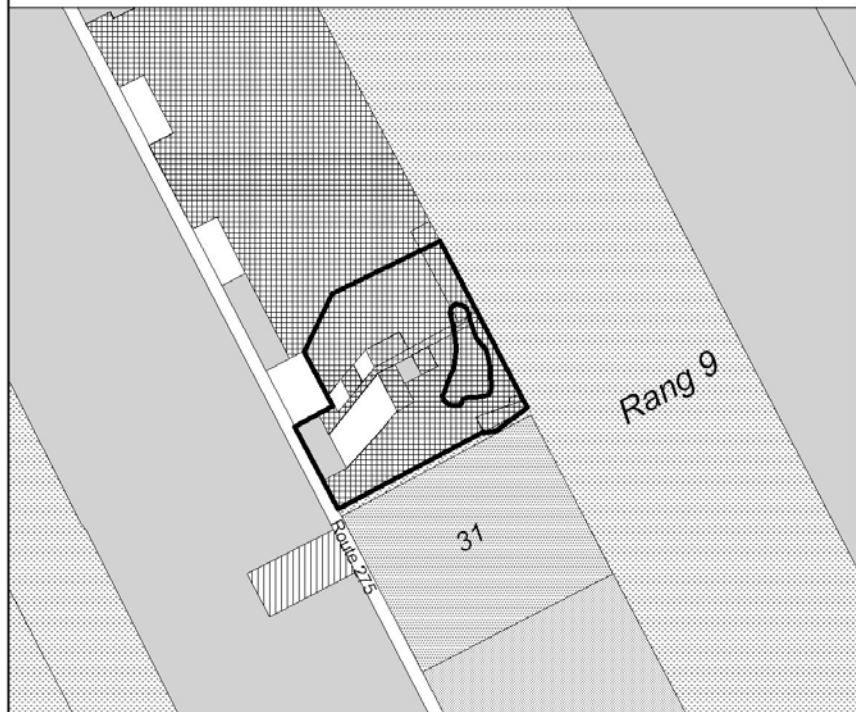
L'annexe 3 est modifiée par le remplacement de l'ensemble des cartes par les cartes suivantes :

**Les ilots déstructurés : Sainte-Aurélie
Intersection 277 - 275**



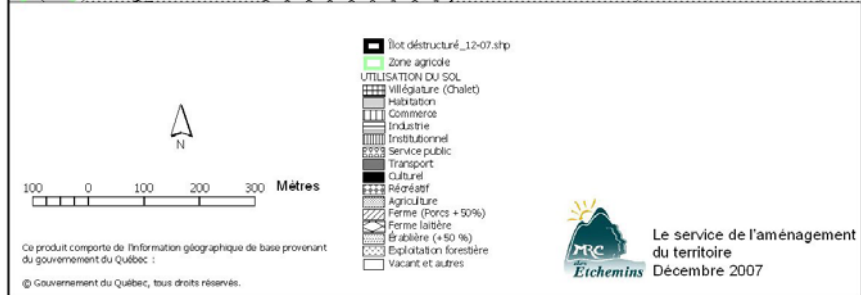
Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

**Les ilots déstructurés : Sainte-Aurélie
Développement Gilbert**

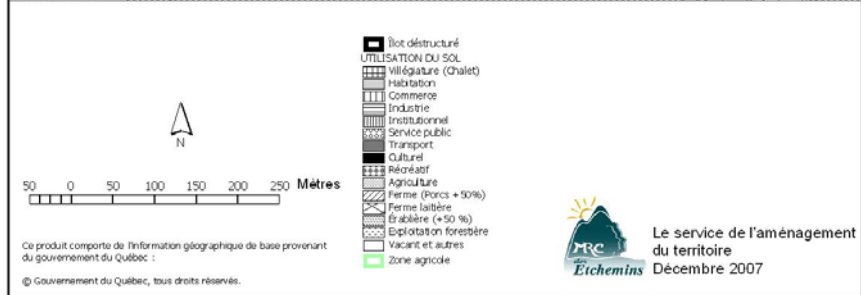
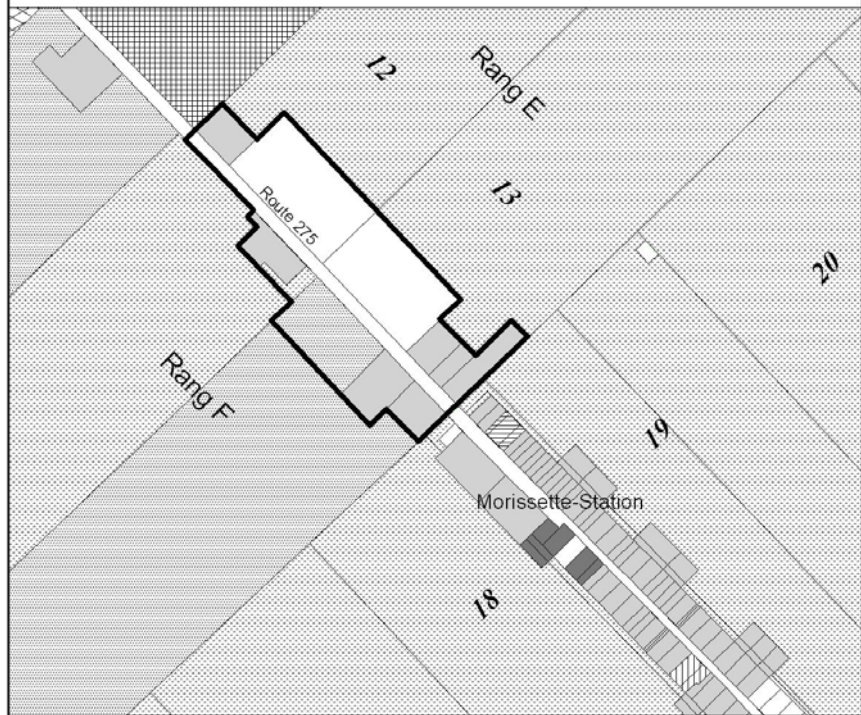


Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

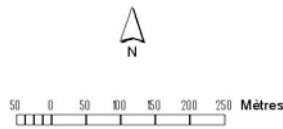
**Les îlots déstructurés : Saint-Benjamin
Rang 14 Est**



**Les îlots déstructurés : Saint-Benjamin
Route 275 (Morissette-Station)**



Les îlots déstructurés: Saint-Benjamin
Rue Turcotte



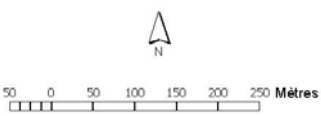
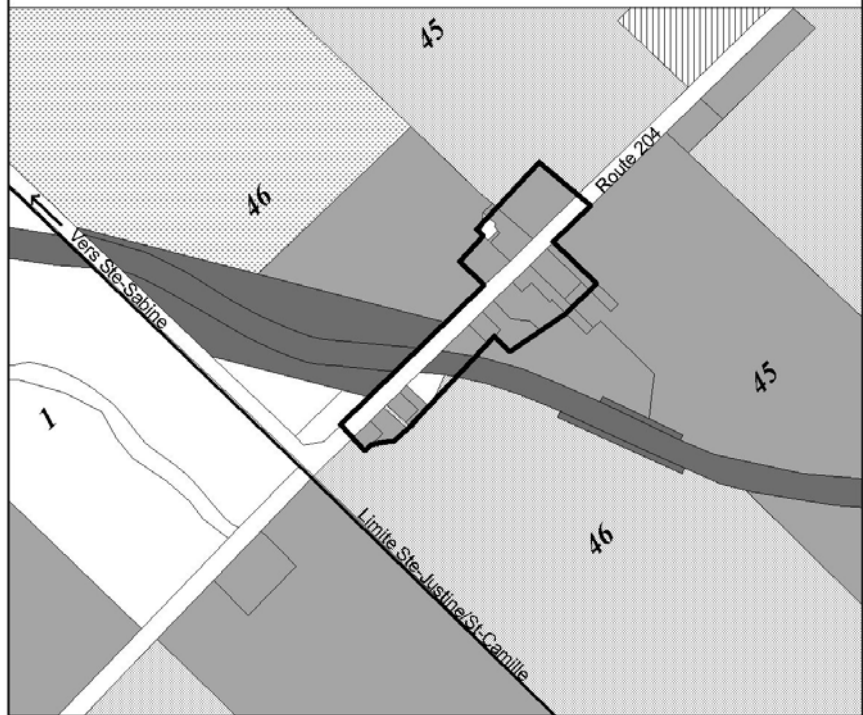
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

- îlot déstructuré
- UTILISATION DU SOL
- Villégiature (Chalet)
- Habitation
- Exploitation forestière
- Ferme laitière
- Industrie
- Institutionnel
- Récréatif
- Service public
- Transport
- Vacant et autres



Le service de l'aménagement
du territoire
Novembre 2008

Les îlots déstructurés : Saint-Camille
Route 204 - Limite Sainte-Justine



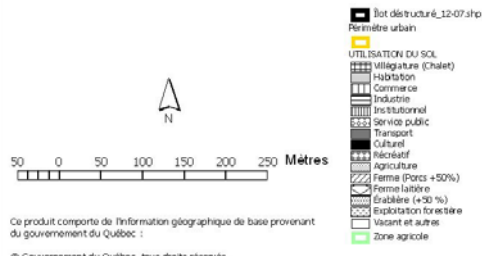
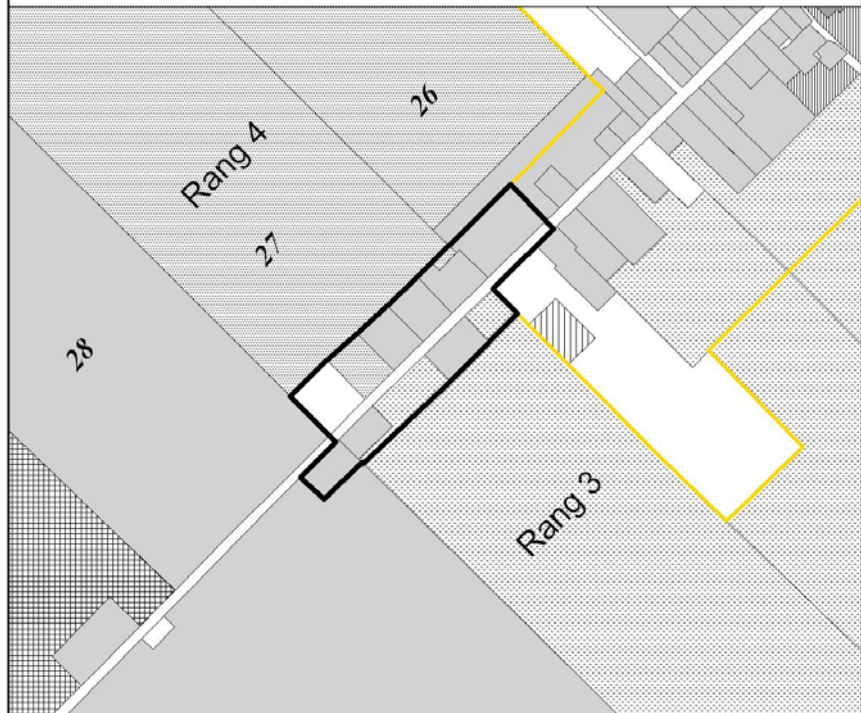
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

- îlot déstructuré
- UTILISATION DU SOL
- Villégiature (Chalet)
- Habitation
- Commerce
- Industrie
- Institutionnel
- Service public
- Transport
- Culturel
- Récréatif
- Ferme (général)
- Forêt
- Vacant et autres



Le service de l'aménagement
du territoire
Septembre 2004

Les ilots déstructurés : Saint-Cyprien
Limite Sud-Ouest du PU

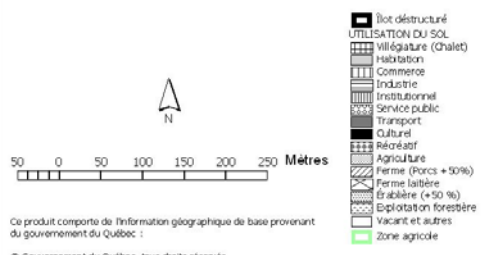
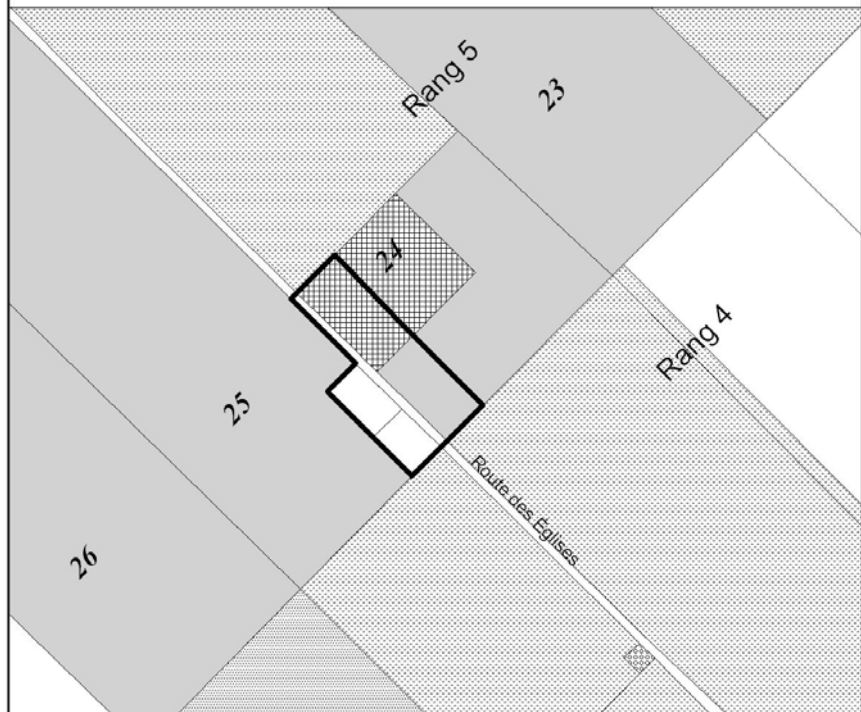


Le service de l'aménagement
 du territoire
 Décembre 2007

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
 du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Les ilots déstructurés : Saint-Cyprien
Route des Églises

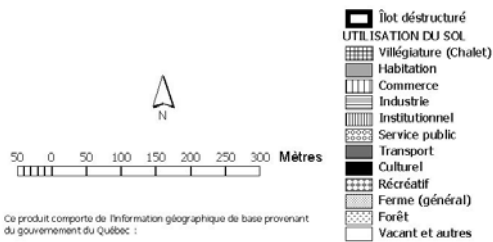
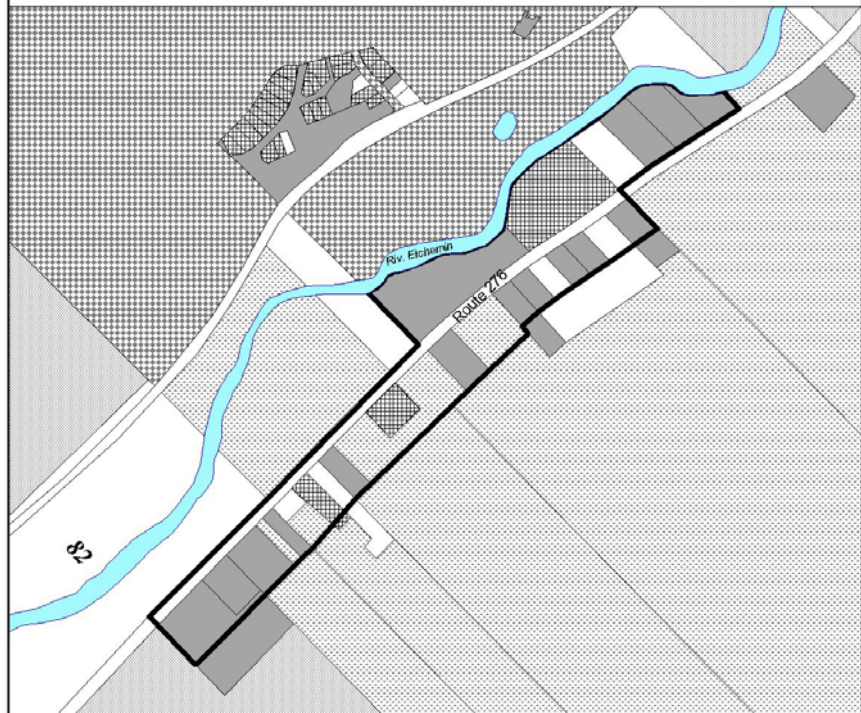


Le service de l'aménagement
 du territoire
 Décembre 2007

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
 du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

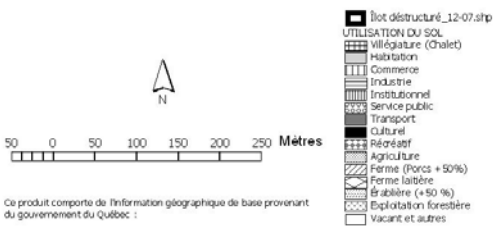
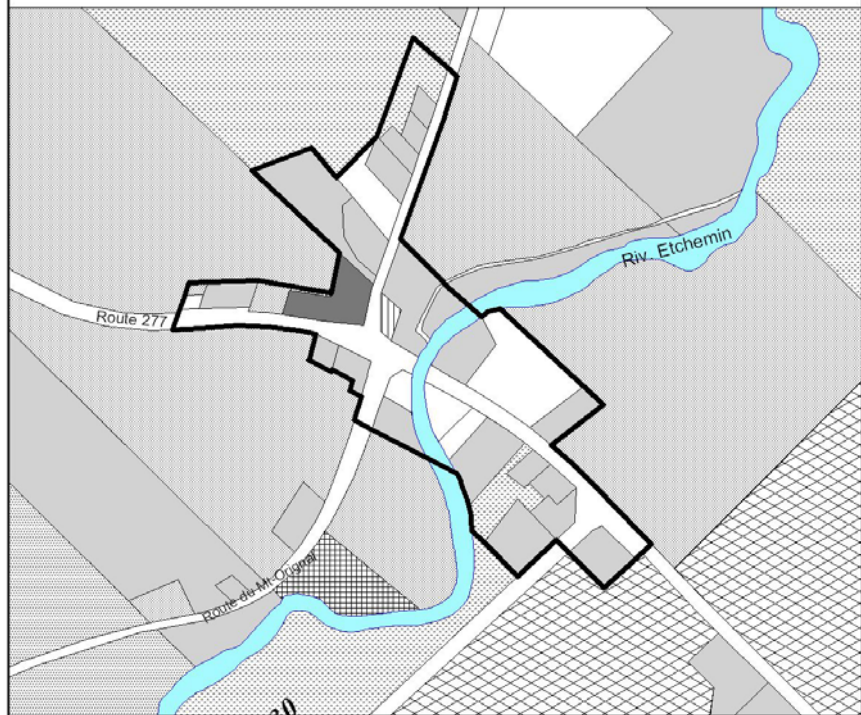
**Les îlots déstructurés : Lac-Etchemin
Route 276**



Le service de l'aménagement
du territoire
Septembre 2004

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du gouvernement du Québec :
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

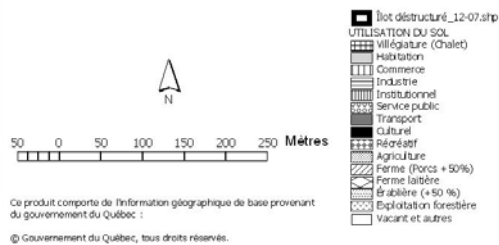
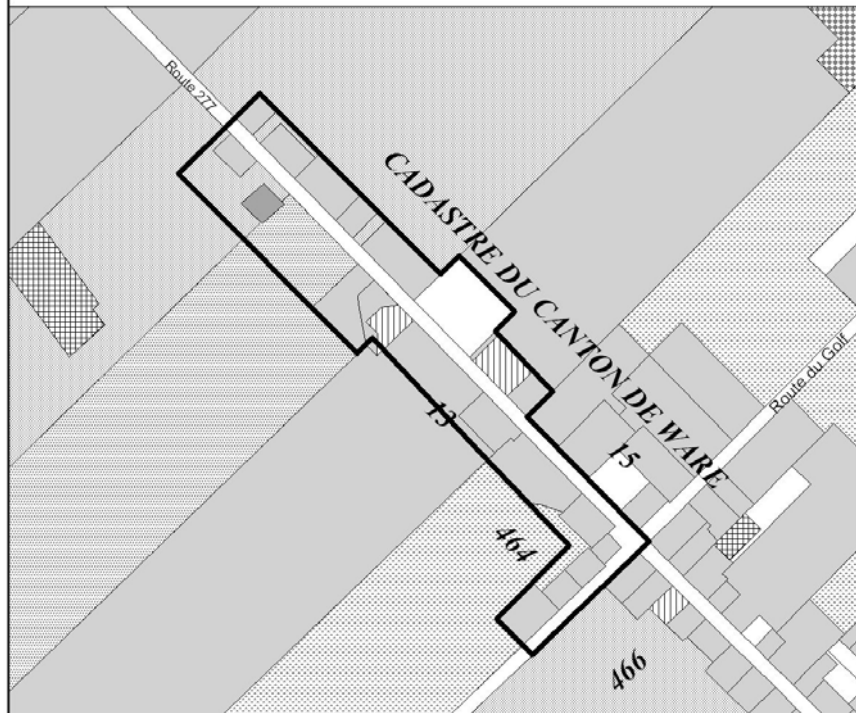
**Les îlots déstructurés : Lac-Etchemin
Intersection de la Route 277 et Route du Mt-Orignal**




Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

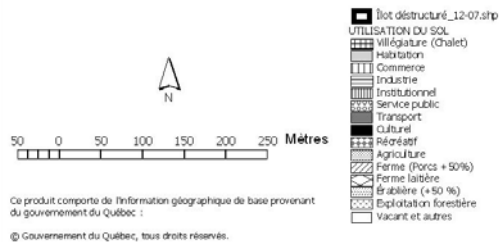
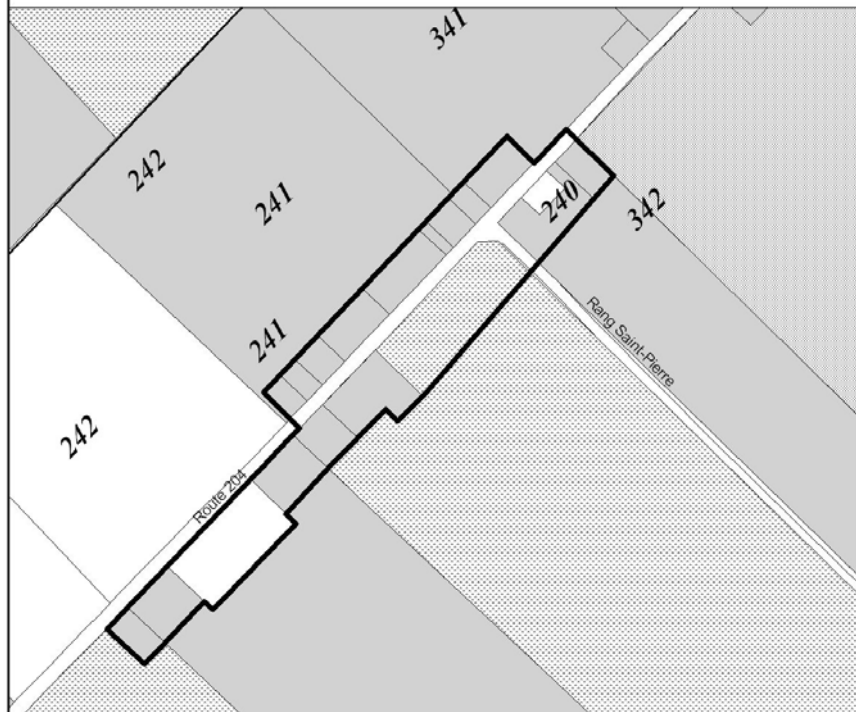
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du gouvernement du Québec :
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Les îlots déstructurés : Lac-Etchemin
Intersection de la Route 277 et Route du Golf



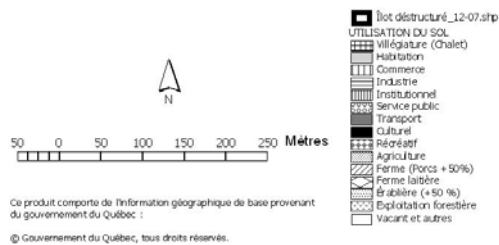
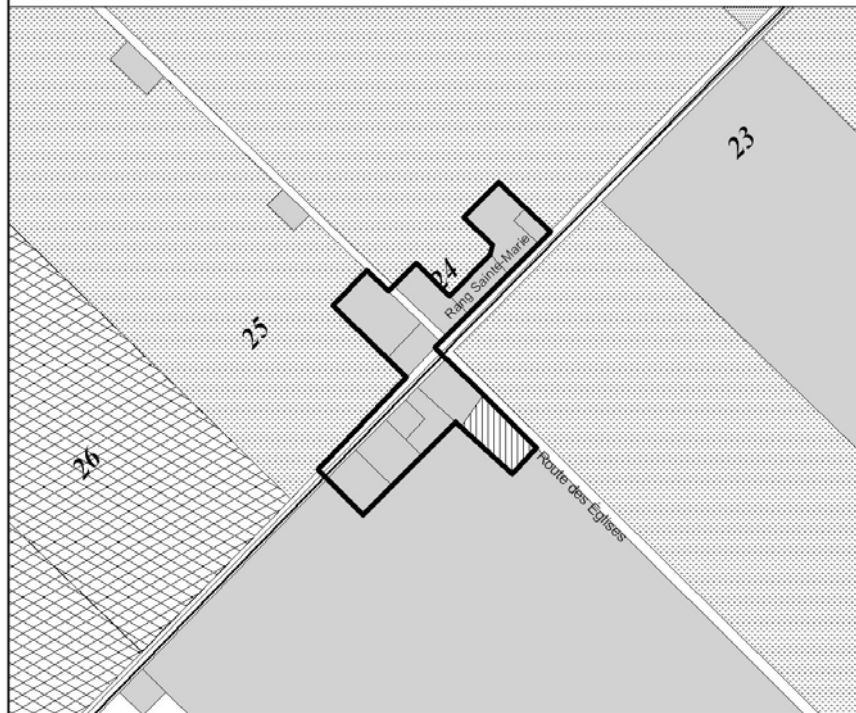

 Le service de l'aménagement
 du territoire
 Décembre 2007

Les îlots déstructurés : Sainte-Justine
Intersection de la Route 204 et Rang Saint-Pierre



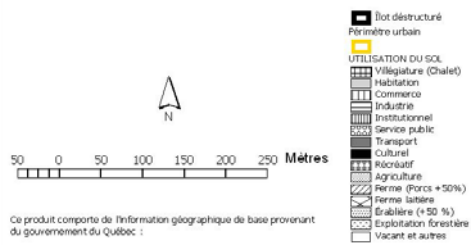
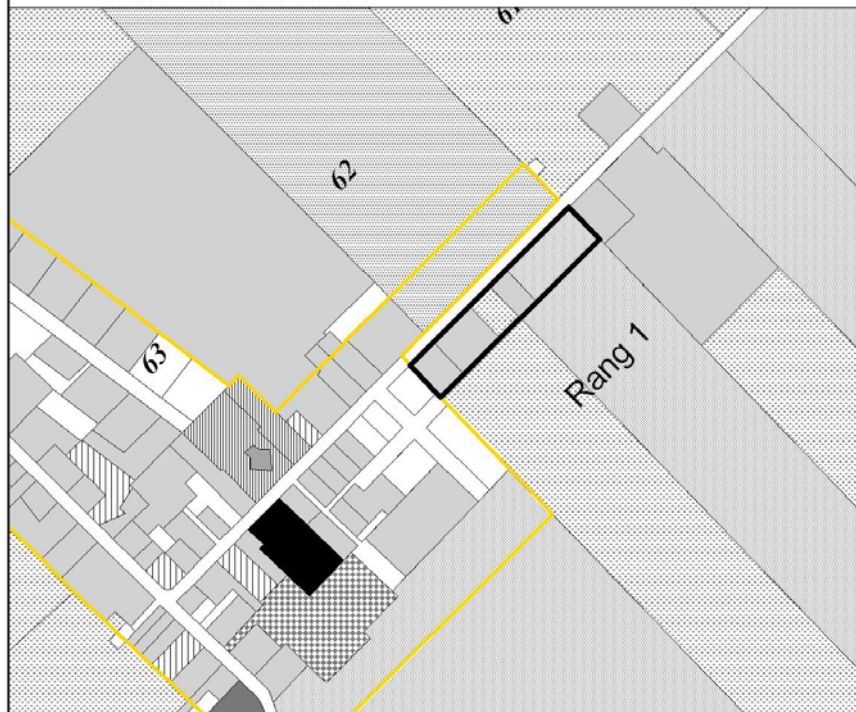

 Le service de l'aménagement
 du territoire
 Décembre 2007

**Les îlots déstructurés : Sainte-Justine - Saint-Cyprien
Intersection Route des Églises - Rang Sainte-Marie**



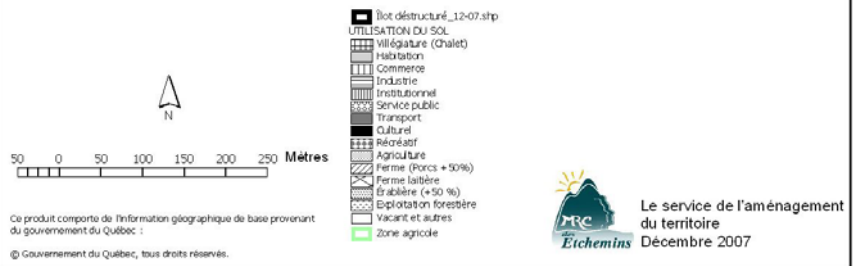
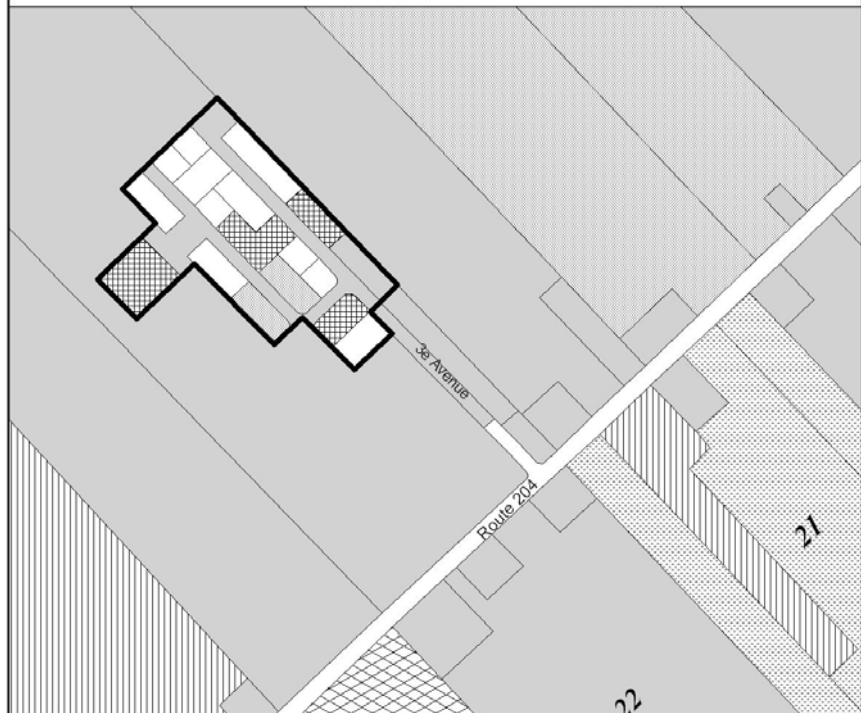
Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

**Les îlots déstructurés : Saint-Louis-de-Gonzague
Limite Nord-Est PU**

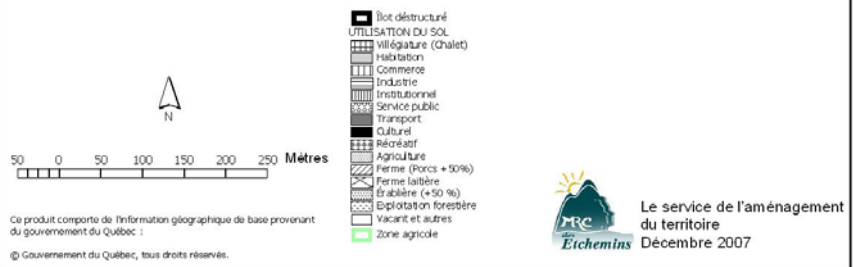
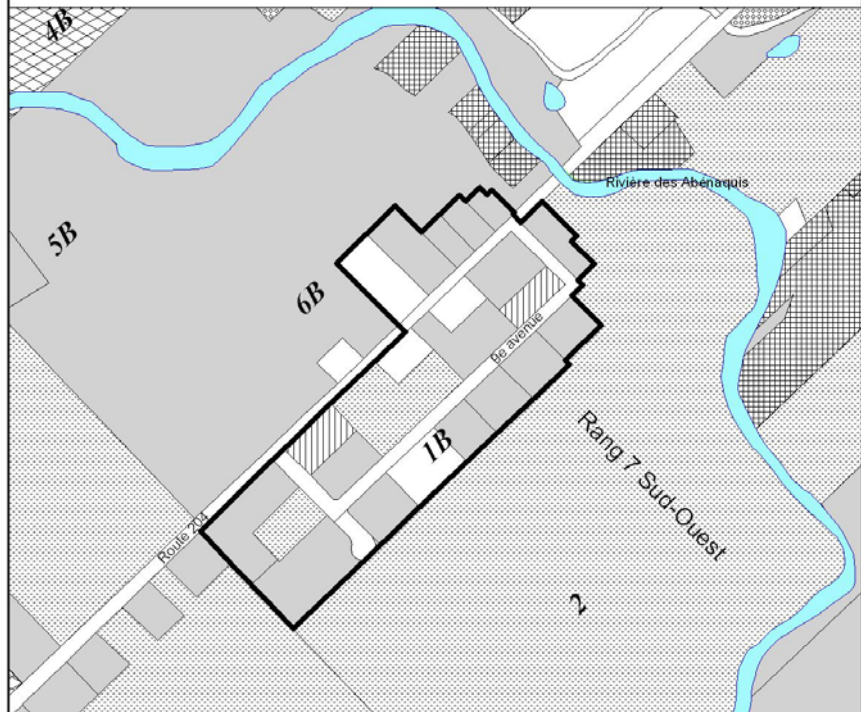


Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

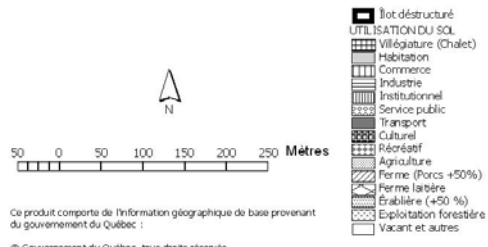
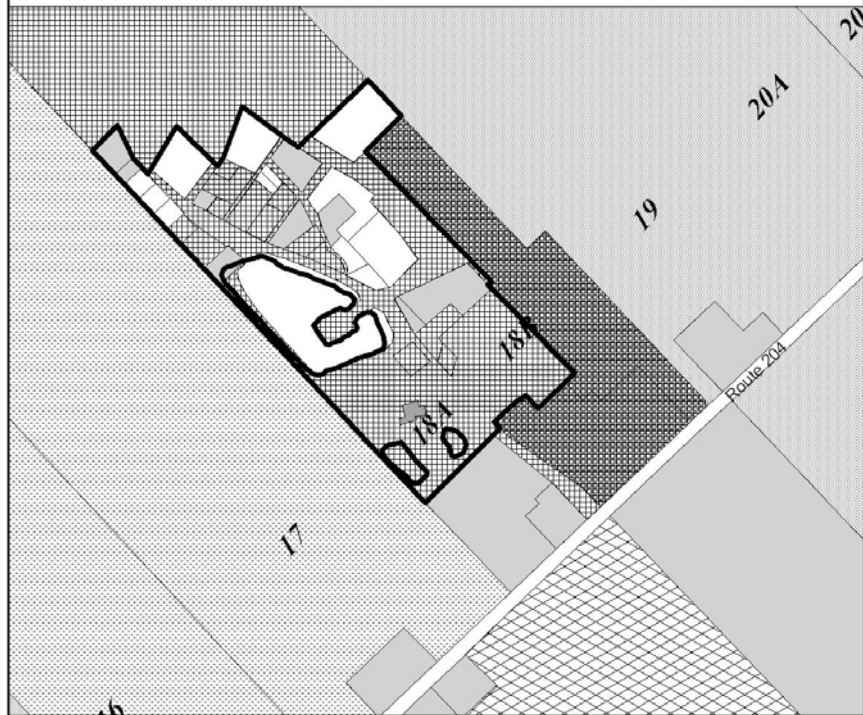
**Les îlots déstructurés : Saint-Prospér
3e Avenue**



**Les îlots déstructurés : Saint-Prospér
9e Avenue**

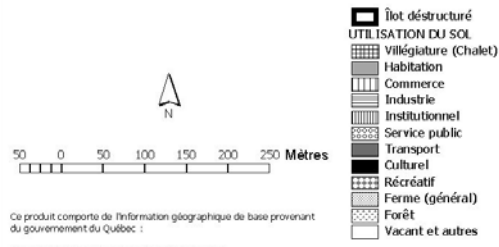
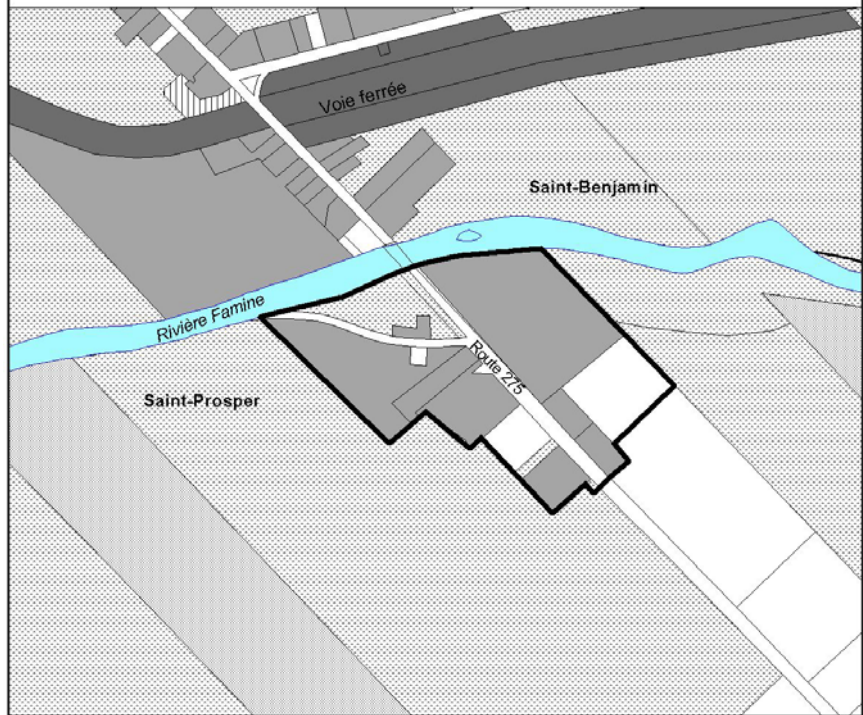


**Les îlots déstructurés : Saint-Prospér
Lac-As**



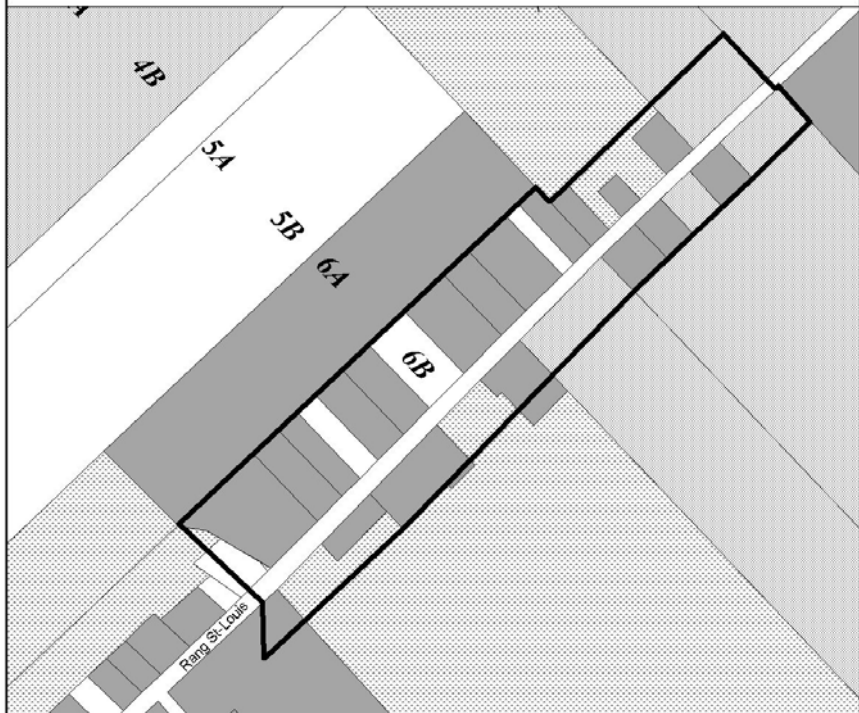
Le service de l'aménagement
du territoire
Décembre 2007

**Les îlots déstructurés : Saint-Prospér
Morissette-Station**



Le service de l'aménagement
du territoire
Septembre 2004

**Les îlots déstructurés : Saint-Prosper
Rang Saint-Louis**

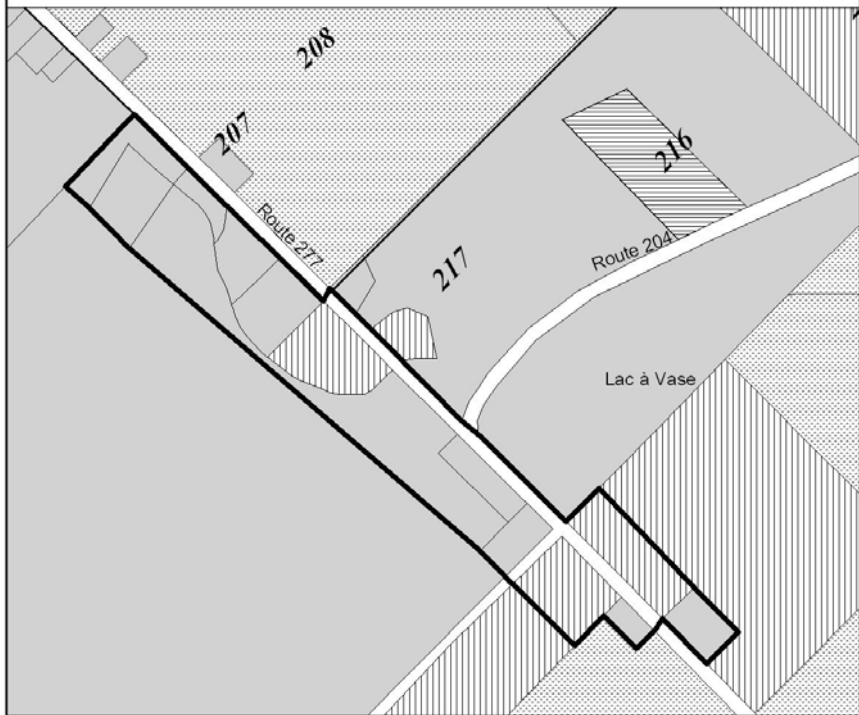


■ îlot déstructuré
UTILISATION DU SOL
 Villégiature (Chalet)
 Habitation
 Commerce
 Industrie
 Institutionnel
 Service public
 Transport
 Culturel
 Récréatif
 Ferme (général)
 Forêt
 Vacant et autres

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MRC Etchemins
 Le service de l'aménagement du territoire
 Septembre 2004

**Les îlots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford
Intersection de la Route 204 - 277**

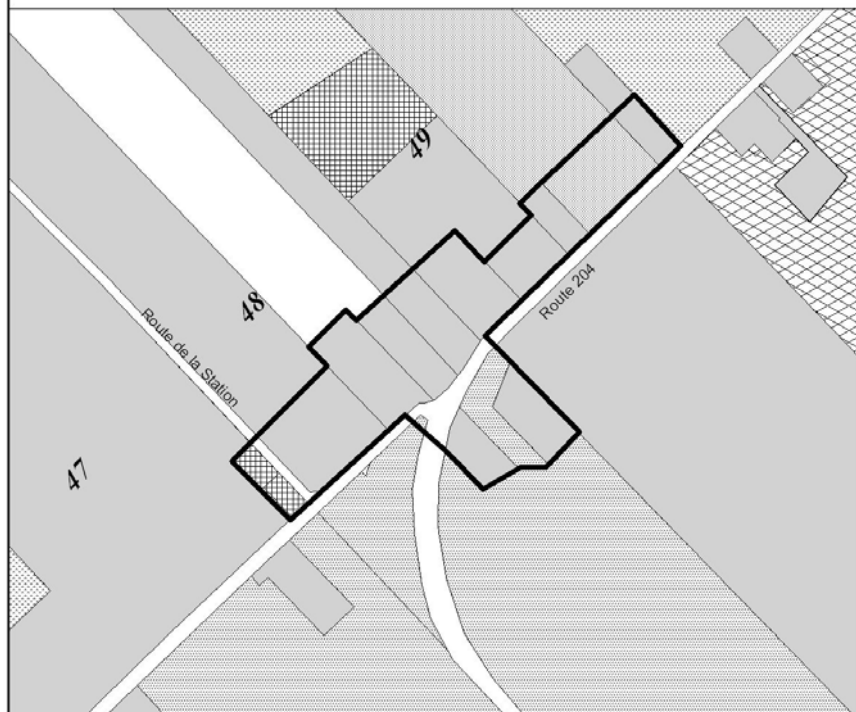


■ îlot déstructuré_12-07.shp
UTILISATION DU SOL
 Villégiature (Chalet)
 Habitation
 Commerce
 Industrie
 Institutionnel
 Service public
 Transport
 Culturel
 Récréatif
 Agriculture
 Ferme (Porcs + 50%)
 Ferme laitière
 Érable (+ 50 %)
 Exploitation forestière
 Vacant et autres

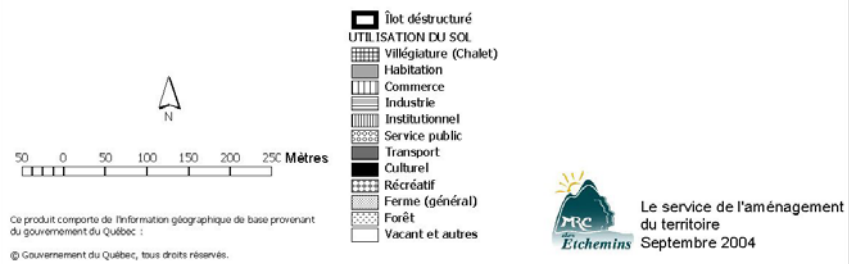
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

MRC Etchemins
 Le service de l'aménagement du territoire
 Décembre 2007

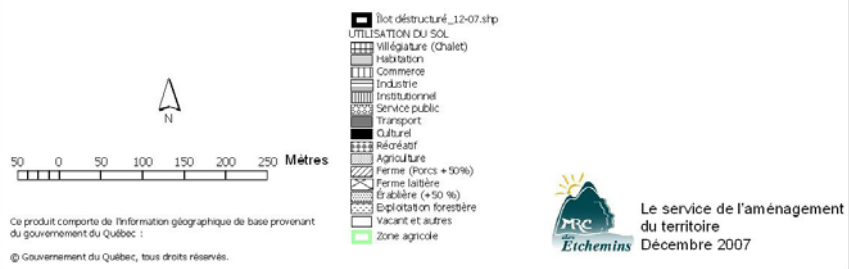
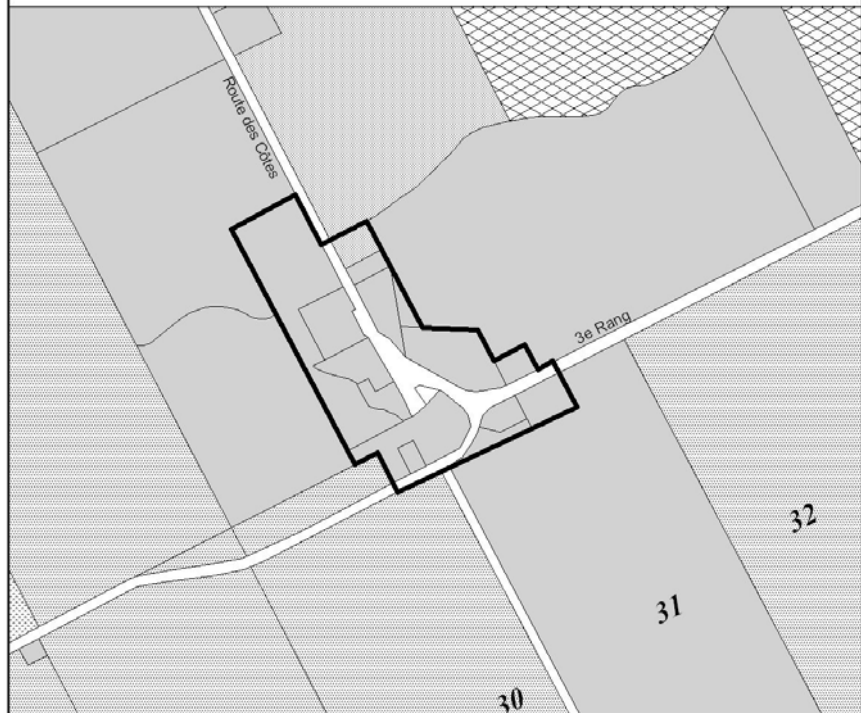
**Les îlots déstructurés : Sainte-Rose-de-Watford
Intersection Route 204 - Route de la Station**



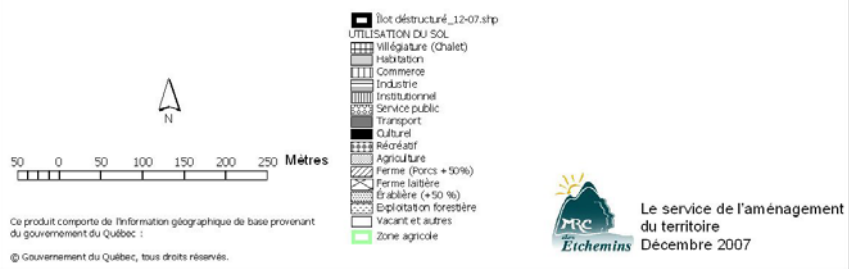
**Les îlots déstructurés : Sainte-Sabine
Limite Nord-Est du P.U.**



**Les îlots déstructurés : Saint-Zacharie
Intersection Routes des Côtes - 3e Rang**



**Les îlots déstructurés : Saint-Zacharie
Lac des Abénaquis**



ARTICLE 5 : Modifications au document complémentaire

Le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement révisé (règlement n° 078-05) est modifié à toute fin que de droit et ce tel que prescrit aux articles 6 et 7 suivants :

ARTICLE 6 : Terminologie

ARTICLE 6.1

L'article 2 est modifié par l'insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

Îlot déstructuré :

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité à l'annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

ARTICLE 7 : Les conditions d'émission des permis de construction en zone agricole

ARTICLE 7.1

Le titre du chapitre 9 est remplacé par le titre suivant : « CONDITIONS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION »

ARTICLE 7.2

Le titre suivant est ajouté à la suite du titre du chapitre 9 :

« 9.1 Conditions générales pour l'émission des permis de construction »

ARTICLE 7.3

Le titre et le texte suivants sont ajoutés suite au paragraphe e) de l'article 9.1 :

« 9.2 Conditions relatives à l'émission des permis de construction résidentielle en zone agricole permanente

En plus des conditions générales autrement exigées, en zone agricole permanente provinciale aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole à la suite d'une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus, 40 (agriculture comme principale occupation), 101 et 103 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole;
- a) Pour déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur du droit acquis, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- d) Exception faite des propriétés constituées des lots 792-P, 793-P et 794-P, rang 13, canton de Cranbourne (Lac-Etchemin), du lot 32-P, rang 9, canton Metgermette-Nord (Sainte-Aurélie), du lot 846-P, rang 14, canton Cranbourne (Saint-Benjamin) et du lot 81-P, rang 1, canton Ware (Sainte-Rose-de-Watford), à l'intérieur d'une aire d'affectation agroforestière et forestière délimitée au Schéma d'aménagement de la MRC en vertu de son règlement no 89-08, sur une unité foncière de 35 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments complémentaires, camps forestiers et cabanes à sucre) en date du 14 mars 2007 ou sur une unité foncière de 35 hectares et plus, remembrée après le 14 mars 2007 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date;
- e) À l'intérieur d'un îlot déstructuré tel que délimité au schéma d'aménagement en vertu de son règlement no 90-08 et ce dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. »

ARTICLE 7.4

Les article 12.6 et 12.7 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 12.5 et se lisent comme suit :

12.6 Distances séparatrices applicables pour les résidences construites en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire

- a) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) (35 hectares et plus) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit être implantée à une distance minimale de cinq cent (500) mètres de toute installation d'élevage existante à la date du dépôt de la demande de permis de construction;
- b) Une résidence construite en vertu du paragraphe d) (35 hectares et plus) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 75 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle;
- c) Une résidence construite en vertu du paragraphe e) (îlot déstructuré) de l'article 9.2 du présent document complémentaire doit respecter une marge de recul minimale latérale et/ou arrière de 30 mètres lorsqu'il y a présence de terre en culture à la limite arrière et/ou latérale de la propriété visée par la construction résidentielle.

12.7 Superficie maximale autorisée à des fins résidentielles en zone agricole

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, pour une construction réalisée en vertu de l'article 9.2 du présent document complémentaire (35 hectares et plus), ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence n'était pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier devra avoir une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carrés et ce incluant la superficie du chemin d'accès.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

ARTICLE 8.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ENTRÉ VIGUEUR LE 11 FÉVRIER 2009

CERTIFIÉ CONFORME
À LAC-ETCHEMIN (QUÉBEC)
CE 18 FÉVRIER 20098.

FERNAND HEPPELL
Directeur général